

Genre de document : Règle de mise en œuvre
N° de document: 23-802
Objet: Négociation électronique
Date d'entrée en vigueur: 1^{er} mars 2013

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 23-802

Négociation électronique

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en oeuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en oeuvre 11-801 sur la mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DE LA NORME CANADIENNE

2. La *Norme canadienne 23-103 sur la négociation électronique* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 1^{er} mars 2013, est adoptée comme règle en vertu de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA NORME MULTILATÉRALE

3. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à la *Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport*, en vigueur le 1^{er} mars 2013, sont adoptées comme règles en vertu de l'article 169 de la Loi.

PARTIE IV MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA NORME LOCALE

4. L'annexe A de la Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par :

- a) suppression, dans le titre du tableau, de «11 février 2013» et par substitution de «1^{er} mars 2013»
- b) insertion de «*Norme canadienne 23-103 sur la négociation électronique*» au numéro 6.2.

PARTIE V DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.